

Politique de protection des données personnelles des sites internet du Conseil d'Etat

Introduction

Le Conseil d'Etat est attaché à la protection de vos données à caractère personnel et respecte votre vie privée sur tous ses sites web du domaine « conseil-etat.fr » ainsi que « justice-administrative.fr ».

La politique en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par le Conseil d'Etat est fondée sur [le règlement \(UE\) 2016/679](#).

Cette politique s'applique à tous les sites web du Conseil d'Etat au sein des domaines « conseil-etat.fr » et « justice-administrative.fr ». Bien qu'il soit possible de parcourir la plupart de ces sites web sans fournir aucune information à caractère personnel, ce type d'information est parfois nécessaire pour obtenir un service en ligne.

À cet égard :

- Chaque responsable opérationnel du traitement veille au respect de la déclaration spécifique de traitement de données mise en place pour chaque service en ligne.
- La Déléguée à la protection des données assure de manière indépendante l'application interne du règlement au sein du Conseil d'Etat et conseille les responsables opérationnels du traitement sur leurs obligations en matière de protection des données.
- [La Commission Nationale de l'Informatique et des libertés](#) agit en tant qu'autorité de contrôle indépendante.

Informations figurant dans une déclaration spécifique relative aux traitements de vos données à caractère personnel

Les déclarations spécifiques relatives à la protection de la vie privée contiennent les informations suivantes sur l'utilisation de vos données :

- À quelle fin et selon quelles modalités vos données sont traitées.
- Sur quelles bases juridiques.
- Quelles données sont recueillies et traitées.
- Combien de temps vos données sont conservées.
- Qui a accès à vos données.
- Quels sont vos droits et comment les exercer.
- Qui contacter en cas de question ou de réclamation.

Services en ligne

Un service en ligne sur les sites web du domaine « conseil-etat.fr » est un service ou une ressource destiné(e) à améliorer la communication entre les citoyens.

Les sites web du Conseil d'Etat offrent plusieurs types de services en ligne :

- Une information sur l'actualité du Conseil d'Etat.
- Une base de données des principales décisions jurisprudentielles de la juridiction administrative (Ariane Web) ainsi que la base open data.
- Des questions prioritaires de constitutionnalité + actions de groupe ;
- Une liste des audiences publiques importantes à venir.
- Une base de données des avis rendus au Gouvernement, à l'Assemblée nationale et au Sénat.
- Un service permettant d'accéder aux informations tels que les marchés publics, le recrutement, l'inscription à des événements et colloques.
- Un téléservice permettant de déposer un recours.
- Un service d'infolettre.

Informations relatives aux traitements de données personnelles

Table des matières

Introduction.....	1
Informations figurant dans une déclaration spécifique relative aux traitements de vos données à caractère personnel	1
Services en ligne	2
Informations relatives aux traitements de données personnelles	2
Table des matières	2
1. La gestion des sites web administrés par le Conseil d'Etat.....	3
2. La gestion des demandes tout public.....	5
3. Le dépôt d'un recours et l'accès au bureau du greffe central	5
4. L'aide juridictionnelle	7
5. La gestion des certificats de non recours.....	7
6. La gestion des certificats de non opposition à un changement de nom.....	9
7. Télérecours Citoyens	10
8. La gestion du support informatique (demandes externes d'assistance technique).....	12
9. ArianeWeb.....	13
10. L'accès à des décisions de justice ou des conclusions des rapporteurs publics	15
11. L'Open data des décisions de justice.....	16

12.	La gestion des listes de diffusion / inscription aux colloques	19
13.	La gestion de la lettre d'information (newsletter)	20
14.	La gestion du recrutement au sein de la juridiction administrative	21
15.	L'accès aux archives ou à la bibliothèque du Conseil d'État	23
16.	La passation et l'exécution des marchés publics	25
17.	La gestion des comptes de réseaux sociaux du Conseil d'Etat.....	26
18.	La gestion des demandes d'exercices de droit adressées au Conseil d'Etat.....	28
	Vos droits informatiques et liberté en tant que personne concernée	29

1. La gestion des sites web administrés par le Conseil d'Etat

Finalité(s) :

- La gestion du contenu éditorial
- Publication concernant les actualités du Conseil d'Etat
- Publication des interviews, des animations, reportages et retransmissions des colloques et conférences organisées par le Conseil d'Etat
- La gestion du fonctionnement du site internet et de la sécurité des sites avec une journalisation des événements
- L'administration technique en lien avec les prestataires (tiers maintenance applicative, registre de noms de domaine, autorité de certification)

Base légale :

Le traitement est mis en œuvre dans le cadre de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le Conseil d'Etat ([article 6.1.e\) du règlement \(UE\) 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données](#) (RGPD)).

Catégories de données traitées :

- Identité, fonctions, coordonnées de personnalités publiques ou de la juridiction administrative.
- Données relatives aux contenus des publications.
- Données relatives à la navigation sur les sites web (horodatage, adresse IP des usagers).
- Données techniques relatives à l'équipement et au navigateur utilisés par les usagers et sur les plateformes numériques (cookies et autres traceurs).
- Données relatives à la gestion des contacts usagers (horodatage et objet de la demande, suivi, suites apportées, statistiques).
- Données relatives à la gestion des publications (objet, livrable, suivi, statistiques).
- Données relatives à la gestion des prestations techniques (horodatage et objet des demandes, suivi, suites données, statistiques).
- Statistiques d'audience des sites web et d'utilisation des services en ligne proposés par le Conseil d'Etat.
- Les données relatives à la communication de décisions liées à des actualités et à la communication des prochaines audiences publiques font l'objet de mesures de pseudonymisation préalables concernant l'identité des requérants.

Source des données :

- Personnels du Conseil d'Etat en charge de la publication des contenus et de l'administration technique des sites web.
- Contributeurs aux publications : les membres et agents de la section du contentieux pour les décisions, les membres et agents des sections consultatives pour les avis, les membres et agents de la section des études, de la prospective et de la coopération concernant les études ainsi que les membres et agents du Centre de Recherche et de la Diffusion juridique concernant les prochaines audiences publiques et analyses de jurisprudence.

Le traitement de données concerne :

- Les membres et personnels du Conseil d'Etat et de la juridiction administrative, ainsi que les tiers, identifiés dans les publications et notamment les personnalités publiques.

Catégories de destinataires des données :

S'agissant des contenus publiés par le Conseil d'Etat, est destinataire de tout ou partie des données : le grand public.

En fonction de leurs besoins respectifs, sont destinataires de tout ou partie des données :

- Les agents du Conseil d'Etat en charge de la publication des contenus et de l'administration technique des sites web, et leur hiérarchie.
- Les prestataires en charge de l'hébergement, de la maintenance des sites, et de la diffusion de vidéos.
- Les personnels responsables de la supervision de la sécurité des systèmes d'information du Conseil d'Etat.

Transferts des données hors UE :

Les publications sont susceptibles d'être accessibles, du fait de leur présence sur Internet, hors de l'Union européenne.

Durée de conservation des données :

- Les données relatives aux contenus éditoriaux et qui présentent soit un intérêt public, soit un intérêt historique ou scientifique sont conservés sans limitation de durée.
- Les données collectées via l'adresse mail de contact sont conservées sur une durée maximale de deux ans à compter de leur réception.
- Les données techniques d'accès au site (date et heure d'accès, adresse IP) sont conservées pendant 12 mois. Seuls les administrateurs système de la Direction des systèmes d'information (DSI) du Conseil d'Etat peuvent y accéder.

2. La gestion des demandes tout public

Le traitement permet :

- De répondre ou d'orienter les demandes reçues par voie électronique, par voie postale et par téléphone.
- De disposer d'un historique des demandes et des suites apportées.

Base légale :

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie le Conseil d'Etat en application de [l'article 6.1.e\) du RGPD](#).

Catégories de données traitées :

Pour les usagers : Données d'identité, les coordonnées, les données de connexion, l'objet de la demande, la date et numéro de la demande, la réponse apportée, la date de réponse, l'historique des demandes de l'utilisateur, retours qualité sur le service proposé, les statistiques.

Pour les agents des services du Conseil d'Etat : l'identité, les données de connexion, les coordonnées internes, les demandes reçues et traitées, l'historique des demandes traitées, les statistiques.

Source des données :

Les usagers qui écrivent aux services du Conseil d'Etat.

Catégorie de destinataires des données :

- Les agents du Conseil d'Etat en charge des réponses à apporter aux usagers ainsi que leur hiérarchie.

Transfert de données vers un pays tiers à l'Union européenne :

Aucun transfert de données hors de l'Union européenne n'est réalisé.

Durée de conservation des données :

Les demandes des usagers et les réponses apportées sont conservées durant deux ans.

3. Le dépôt d'un recours et l'accès au bureau du greffe central

Finalité(s) :

- Réception de la requête et des mémoires, ainsi que des pièces produites par les parties ([article R. 611-1 du code de justice administrative](#)) ou renvoyés par les juridictions ([articles R. 351-1 et suivants du code de justice administrative](#)).
- Enregistrement des requêtes, recours et pourvois hors et via Télérecours
- Réception et orientation des mémoires et productions papier des parties (les productions télérecours autres que les requêtes sont gérées directement par les greffes des chambres)

- Accueil et orientation du justiciable

Base légale :

Le traitement est mis en œuvre dans le cadre de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le Conseil d'Etat ([article 6. 1 e\) du RGPD](#)).

Catégories de données traitées :

- Seules les données qui concernent les requérants et leur(s) représentant(s) sont traitées par le greffe central (les données relatives aux autres parties sont traitées par les greffes de chambre) :
 - Données d'identité : Nom, prénom, adresse, numéros de téléphone, adresse électronique (le cas échéant).
 - Données relatives au litige : Mode de saisine, nature et date du litige, décision administrative contestée, nature et sens de la décision de première instance ou d'appel.
 - Données relatives à la procédure : Nature de l'affaire et dépôt de la requête.
- Concernant les collaborateurs occasionnels du service public de la justice (experts, interprètes, médiateurs, ...), ces derniers sont traités par les chambres et non par le greffe central, **leur inscription dans les différents annuaires relève du bureau d'appui aux missions contentieuses** :
 - Données d'identité, : Nom, prénom, coordonnées (adresse électronique, adresse postale), années de naissance,
 - Données professionnelles diplômes, spécialités, honoraires, nombres d'expertises, nombre de rappels.

Source des données :

Les parties et leurs représentants qui déposent un recours et transmettent tous les éléments ou les juridictions administratives.

Prise de décision automatisée :

Le traitement ne prévoit pas de [prise de décision automatisée](#).

Le traitement de données concerne :

- Requéranants et avocats.

Catégories de destinataires des données :

- Le secrétariat du contentieux.
- Les présidents de chambre, les rapporteurs, les rapporteurs publics, les assesseurs
- Les greffes de chambres du Conseil d'Etat.
- Les parties et leurs représentants (accès partiel limité aux seuls besoins de la procédure).

Transferts des données hors UE :

Il n'y a pas de transferts de données en dehors de l'Union européenne.

Durée de conservation des données : Les données sont conservées tout le long de la procédure jusqu'à la notification de la décision puis jusqu'à l'expiration de la durée d'utilité administrative (DUA) sauf en cas d'obligation légale d'archivage (note n°2021-0716 relative à l'archivage des dossiers de la section du contentieux, du Tribunal des conflits et du bureau d'aide juridictionnelle du Conseil d'Etat).

4. L'aide juridictionnelle

Gestion des demandes d'aides juridictionnelles

Les données recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le Conseil d'Etat en tant que responsable de traitement**, afin de vous permettre de déposer une demande d'aide juridictionnelle (AJ).

Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le Conseil d'Etat est soumis en application des **dispositions de la [loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique](#) et du [décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020](#)**.

Les données collectées sont communiquées aux seuls destinataires suivants : **les agents et membres habilités pour l'examen de la demande d'aide, les avocats au CE et à la Cour de cassation**.

Les données sont conservées pendant **une durée de cinq années définie par [l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/019](#) conformément à [l'article R 212-11 du code du patrimoine](#)**.

Les données collectées sont, notamment, les suivantes :

Informations portant sur le demandeur : notamment, l'identité, les coordonnées, la situation familiale, la situation professionnelle, les ressources et patrimoine nécessaires à l'estimation de la recevabilité de la demande, qualité du représentant légal à l'égard du mineur ou du majeur protégé lorsque la demande est faite au nom de celui-ci.

Informations portant sur l'objet de la demande : la situation de demandeur ou de défendeur à l'instance, nature et exposé bref de l'affaire envisagée ou en cours relative à la demande d'aide juridictionnelle, référence de la décision attaquée, acte attaqué, etc.

Informations sur les tiers dont les données peuvent apparaître dans les documents, notamment l'identité.

S'il y a lieu, l'identité et les coordonnées de l'avocat présentant la demande d'aide juridictionnelle. L'identité et les coordonnées de l'avocat susceptible d'être désigné au titre de l'aide juridictionnelle.

Pour plus d'informations vous pouvez vous référer au [décret n° 2020-1717](#) ainsi qu'à [l'arrêté du 30 décembre 2020](#) relatif au contenu du formulaire de demande d'aide juridictionnelle et à la liste des pièces à y joindre.

5. La gestion des certificats de non recours

Finalités :

En application des [articles 504 et 505 du code de procédure civile](#), un certificat de non recours est délivré pour apporter la preuve du caractère exécutoire d'une décision juridictionnelle. En l'absence de disposition spécifique dans le code de justice administrative, le secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'État se réfère à ces dispositions et particulièrement à l' [article 505](#) qui dispose que : « *Toute partie peut se faire délivrer par le secrétaire de la juridiction devant laquelle le recours pouvait être formé un certificat attestant l'absence d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation ou indiquant la date du recours s'il en a été formé un.* » Un certificat de non recours atteste qu'une décision juridictionnelle n'a pas fait l'objet, devant le Conseil d'État, d'un recours, à la date à laquelle il est délivré

Par exception aux dispositions de l'article 505 du code de procédure civile : « *Toute personne peut se faire délivrer par le secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat un document attestant de l'absence de pourvoi contre un jugement ou un arrêt relatif à une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code ou, dans l'hypothèse où un pourvoi a été enregistré, indiquant la date d'enregistrement de ce pourvoi* ». (Article R 600-7 du code de l'urbanisme).

Base légale :

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie le Conseil d'Etat en application de [l'article 6.1.e\) du RGPD](#).

Catégorie de données traitées :

- Données relatives à la personne du demandeur : nom, prénom, adresse postale, code postal, pays, nom de la société, numéro d'enregistrement de la demande.
- Informations facultatives : courriel, téléphone.
- Données contentieuses : décisions juridictionnelles, juridiction ayant rendue la décision, si la décision est un référé, la date de la décision, la nature de la décision (jugement, arrêt, ordonnance, décision), numéro de la décision, date de la notification, une copie de la décision et une copie de la notification.
- Données relatives à la qualité du demandeur : Si représentant d'une partie (avocat du requérant, avocat du défendeur), si requérant, si défendeur, autre : (notaire, huissier de justice).
- Niveau de juridiction : première instance ou appel.

Source des données :

Les demandeurs et leurs représentants qui déposent une demande et transmettent tous les éléments.

Catégories de destinataires des données :

Les données collectées seront communiquées aux agents chargées de la préparation des certificats :

- Les agents du greffe central.
- Les signataires des certificats : secrétaire du contentieux et les agents ayant reçu délégation de signature.

Transfert de données vers un pays tiers à l'Union européenne :

Aucun transfert de données hors de l'Union européenne n'est réalisé.

Durée de conservation des données :

Les données sont conservées pendant 5 ans puis détruites.

6. La gestion des certificats de non opposition à un changement de nom

Finalités :

Le certificat de non-opposition à un changement de nom est un acte par lequel la secrétaire du contentieux certifie qu'aucune requête n'a été introduite, dans le délai du recours contentieux, à l'encontre d'un décret autorisant une personne à changer de nom. Sa délivrance (ou, le cas échéant, la délivrance d'une copie de la décision du Conseil d'État statuant au contentieux rejetant l'opposition) permet au demandeur de clore la procédure de changement de nom en adressant l'une ou l'autre de ces pièces au procureur de la République du domicile ou du lieu de naissance afin qu'il soit procédé à la rectification des actes d'état civil.

Base légale :

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie le Conseil d'Etat en application de [l'article 6.1.e\) du RGPD](#).

Catégorie de données traitées :

- Si le demandeur agit pour lui-même ou pour ses enfants mineurs : civilité, nom, prénoms, ancien nom, lieu et date de naissance, la société (si avocat), adresses, complément d'adresse, code postal, commune, pays, numéro d'enregistrement de la demande.
- Informations facultatives : courriel, téléphone.
- Données relatives au décret destinées à la préparation du certificat : Date du décret, copie du décret, date de publication au Journal Officiel. (Les éléments contenus dans le décret).

Source des données :

Les demandeurs et leurs représentants qui déposent une demande et transmettent tous les éléments.

Catégories de destinataires des données :

Les données collectées seront communiquées aux agents chargées de la préparation des certificats :

- Les agents du greffe central.
- Les signataires des certificats : secrétaire du contentieux et les agents ayant reçu délégation de signature.

Transfert de données vers un pays tiers à l'Union européenne :

Aucun transfert de données hors de l'Union européenne n'est réalisé.

Durée de conservation des données :

Les données sont conservées pendant 5 ans puis détruites.

7. Télérecours Citoyens

Finalité(s) :

- La gestion dématérialisée des dossiers du contentieux administratif et de l'édition des courriers nécessaires à l'instruction et au jugement des requêtes.
- L'aide à la rédaction des projets de décision.
- L'accès des parties, via Internet, à des informations relatives à l'état d'avancement de l'instruction de leurs dossiers contentieux.
- Un échange entre les parties et la juridiction et de disposer d'un historique de ces échanges.
- La production de statistiques d'activité du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs.

L'utilisateur a la possibilité de s'identifier et de s'authentifier soit :

- Par le téléservice FranceConnect, en application de [l'arrêté du 24 juillet 2015](#).
- Par le formulaire de création de compte utilisateur.

Ce traitement permet de :

- Simplifier les démarches et formalités administratives effectuées par les usagers.
- Faciliter la mise à jour de leurs dossiers par les requérants.
- Mettre à disposition un canal sécurisé d'échanges entre les requérants et les juridictions administratives et d'en assurer la traçabilité et le suivi.
- Mesurer l'utilisation du service et la satisfaction des usagers de manière anonyme (statistiques).

Ces traitements visent également à permettre la diffusion d'une information utile concernant les procédures juridictionnelles, pendantes ou terminées, conforme au principe de publicité de la justice.

Le traitement de données concerne :

- Concernant les parties et leurs représentants :
 - Données d'identité : Nom, prénom, adresse, numéros de téléphone, adresse électronique.
 - Données relatives au litige : Mode de saisine, nature et date du litige, décision administrative contestée, nature et sens de la décision de première instance ou d'appel.
 - Données relatives à la procédure : Nature de l'affaire, dispense ou non du ministère d'avocat, actes de procédure prévus par les textes (dépôt de requête, régularisations, communications des mémoires aux parties, mises en demeure, ordonnances de clôture et de réouverture d'instruction...).
 - Date et états des requêtes, échanges entre l'utilisateur et les juridictions administratives.

- Rôle, avis d'audience.
- Concernant les experts, les interprètes, les médiateurs :
- Données d'identité / Données professionnelles : Nom, prénom, coordonnées (adresse électronique, adresse postale), années de naissance, diplômes, spécialités, honoraires, nombres d'expertises, nombre de rappels.
- Concernant les utilisateurs du Téléservice Télérecours citoyens :
- Données relatives à la navigation sur Télérecours : Les données techniques relatives à l'équipement et au navigateur utilisés par les usagers, cookies nécessaires au bon fonctionnement.
 - Données relatives à FranceConnect prévues par [l'arrêté de 2015](#) : Sexe, nom de famille, les prénoms, date et lieu de naissance complet, les clés de fédération ou alias générés par le système à la connexion de l'utilisateur, un alias technique unique propre au système obtenu par le hachage irréversible de tout ou partie des données à caractère personnel (Cet alias technique est utilisé pour les seuls besoins du Téléservice).
 - Données relatives à la création du compte utilisateur : Identité, nom, prénom, adresse, numéros de téléphone, adresse électronique.
 - Données de connexion : Identifiant, mots de passes, logs, adresses IP.
 - Données issues de statistiques des mesures d'audiences : Les statistiques d'audiences de Télérecours et d'utilisation des services en ligne sont anonymisées (date et heures des requêtes, url des pages consultées, url de la page vue précédente à la page concernée, fichiers téléchargés, liens externes cliqués, temps d'ouverture de la page, temps de visite de la page, sessions enregistrées par un événement personnalisé comme le clic).

Catégories de destinataires des données :

- Au sein des juridictions : Les membres de la juridiction administrative ainsi que les personnels affectés au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat et aux greffes des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs.
- A l'extérieur des juridictions :
 - Les personnes ayant qualité dans la cause, leurs mandataires, les avocats, les experts.
 - Les personnels responsables de la supervision de la sécurité des systèmes d'information de Télérecours.
 - Autres services dans la mesure où l'appui de ces services dans le cadre du traitement de l'affaire et/ou leur connaissance des pièces et procédures est nécessaire.
 - La Direction interministérielle du numérique (uniquement les données relatives à la création du compte en cas d'utilisation volontaire du service FranceConnect pour les usagers).
 - Les personnels autorisés du prestataire en charge de la maintenance de la solution, pour les seules données nécessaires à ces opérations de maintenance.

- Les personnels autorisés du prestataire en charge de la maintenance de la solution, pour les seules données nécessaires à ces opérations de maintenance.

Base légale :

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie le Conseil d'Etat en application de [l'article 6.1.e\) du RGPD](#).

Il est créé par le Conseil d'Etat un téléservice dénommé " Télérecours citoyens " utilisant le réseau Internet. Ce Téléservice mentionné à [l'article R. 414-6 du code de justice administrative](#), permet aux personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, d'introduire des requêtes, d'échanger avec les juridictions administratives des mémoires, des pièces et des courriers durant la procédure contentieuse et de consulter leur dossier contentieux par voie électronique. L'utilisation de ce Téléservice est facultative.

Le site est publié sur Internet au moyen d'un protocole sécurisé, à l'adresse <https://citoyens.telerecours.fr> .

Transferts des données hors UE :

Il n'y a pas de transfert de données en dehors de l'Union Européenne.

Durée de conservation des données :

Les données à caractère personnel à chaque affaire pour laquelle l'utilisation du téléservice a été acceptée sont conservées pendant une durée de 5 ans après que cette affaire a fait l'objet d'une décision devenue définitive conformément à l'article 11 de [l'arrêté du 2 mai 2018](#).

La durée ainsi retenue doit permettre de tenir compte de la durée d'utilité administrative (DUA) notamment prévue par [l'instruction n° DAF/DPACL/RES/2019/019](#) est fixé à 5 ans.

Les données à caractère personnel du compte de l'utilisateur sont conservées pendant une durée d'un an après la création de son compte, si aucune affaire n'y a été rattachée, ou après que toutes les affaires pour lesquelles les téléprocédures ont été acceptées auront fait l'objet d'un effacement conformément à l'article 11 de [l'arrêté du 2 mai 2018](#).

8. La gestion du support informatique (demandes externes d'assistance technique)

Finalité(s) :

- La réception des demandes notamment via le formulaire en ligne de saisine du support technique.
- L'instruction et le suivi des demandes, en liaison avec les services concernés.
- La conservation d'un historique des demandes et des réponses apportées aux usagers.

- La production de statistiques d'activité globales.

Catégories de données traitées :

- Concernant les utilisateurs qui ont formulé une demande d'assistance et les gestionnaires
 - Données relatives à la gestion des demandes d'assistance : Identité, coordonnées personnelles, objet de la demande.
 - Données relatives à la demande d'exercice de droit : Date et objet de la demande, instruction de la demande, description de la demande, réponse apportée, échanges le cas échéant avec l'autorité de contrôle compétente.

Catégories de destinataires des données :

En fonction de leurs besoins respectifs sont destinataires de tout ou partie des données :

- Au sein des juridictions :
 - Les agents du support informatique et leur hiérarchie.
 - Le responsable de la sécurité des systèmes d'informations.
- A l'extérieur des juridictions :
 - Les usagers à l'origine de la demande.

Base légale :

Le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le Conseil d'Etat en application des dispositions de [l'article 6.1.f du Règlement à la gestion des données personnelles](#) (RGPD).

Transferts des données hors UE :

Aucun transfert de données hors de l'Union européenne n'est réalisée.

Durée de conservation des données :

L'historique des demandes et les réponses apportées aux usagers sont conservées 5 ans.

9. ArianeWeb

La finalité :

C'est un site internet qui permet la diffusion au grand public :

- Des décisions et des analyses du Conseil d'Etat.
- Des décisions et des analyses du Tribunal des conflits.
- Des arrêts et des analyses des Cours administrative d'appel.
- Des conclusions des rapporteurs publics.

La base légale :

Le traitement est mis en œuvre dans le cadre de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le Conseil d'Etat ([article 6.1.e\) du règlement \(UE\) 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données](#) (RGPD).

Catégories de données traitées :

Les nom et prénoms des personnes physiques mentionnées dans le jugement, lorsqu'elles sont parties ou tiers, sont occultés préalablement à la mise à la disposition du public.

Conformément aux dispositions de [l'article R 741-2 du code de justice administrative](#).

La décision mentionne que l'audience a été publique, sauf s'il a été fait application des dispositions de l'article [L. 731-1](#). Dans ce dernier cas, il est mentionné que l'audience a eu lieu ou s'est poursuivie hors la présence du public.

Elle contient le nom des parties, l'analyse des conclusions et mémoires ainsi que les visas des dispositions législatives ou réglementaires dont elle fait application.

Mention y est faite que le rapporteur et le rapporteur public et, s'il y a lieu, les parties, leurs mandataires ou défenseurs ainsi que toute personne entendue sur décision du président en vertu du troisième alinéa de l'article [R. 732-1](#) ont été entendus.

Lorsque, en application de [l'article R. 732-1-1](#), le rapporteur public a été dispensé de prononcer des conclusions, mention en est faite.

Mention est également faite de la production d'une note en délibéré.

La décision fait apparaître la date de l'audience et la date à laquelle elle a été prononcée.

Les nom et prénoms des personnes physiques mentionnées dans le jugement, lorsqu'elles sont parties ou tiers, sont occultés préalablement à la mise à la disposition du public. Lorsque sa divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage, est également occulté tout élément permettant d'identifier les parties, les tiers, les magistrats et les membres du greffe.

Des données personnelles sur les parties peuvent figurer dans la décision du juge administratif selon les spécificités de l'affaire telles que des données sur la vie personnelle, professionnelle, des données d'ordre économique ou encore des catégories particulières de données à caractère personnel. Le traitement de ces catégories particulières de données est possible sur le fondement de [l'article 9 \(2\) g\) du RGPD](#).

Modalités du droit d'accès :

Les décisions, ordonnances et avis contentieux du Conseil d'État sont communicables de plein droit en fichier électronique (ou en copie papier), sous réserve, dans certains cas, de l'effacement des

informations permettant d'identifier les personnes concernées par l'affaire et, éventuellement, celles qui ont participé à son jugement.

Cette délivrance est gratuite.

Pour obtenir une décision, une ordonnance ou un avis contentieux, vous pouvez adresser une demande écrite au Centre de recherches et de diffusion juridiques du Conseil d'État soit par la poste (Centre de recherches et de diffusion juridiques du Conseil d'État, 1 place du Palais-Royal 75100 Paris cedex 01) soit, de préférence, par courriel à l'adresse : diffusion-jurisprudence@conseil-etat.fr.

Les conditions spécifiques d'exercice des droits :

Les demandes d'occultation ou de levée d'occultation et les recours formés contre les décisions rendues s'exercent dans les conditions prévues à l'[article R. 741-15 du code de justice administrative](#).

Durées de conservation :

Les données sont conservées sans limitation.

10. L'accès à des décisions de justice ou des conclusions des rapporteurs publics

Comment se procurer le texte d'une décision, d'une ordonnance ou d'un avis contentieux du Conseil d'État ?

Vous pouvez le télécharger directement soit sur [cette page \(ArianeWeb\)](#), soit sur le site gouvernemental [Légifrance](#), s'il se trouve sur l'un de ces sites. S'il est postérieur au 30 septembre 2021 et que vous ne le trouvez dans aucune de ces deux bases, il figure en principe sur notre [site Open Data](#).

Finalité(s) :

Gestion des délivrances à l'unité d'une décision, d'une ordonnance ou d'un avis contentieux du Conseil d'Etat et des conclusions de rapporteurs publics.

Base légale :

Le traitement est mis en œuvre dans le cadre de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le Conseil d'Etat ([article 6.1.e\) du règlement \(UE\) 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données](#) (RGPD)).

Catégorie de données :

- Identité (nom, prénom), courriel de la personne ou adresse postale, référence de la décision demandée et contenu de la décision communiquée.
- Pour les professionnels les coordonnées professionnelles.

Source des données :

Toute personne qui saisit d'une demande d'accès à une décision le CRDJ.

Caractère obligatoire du recueil des données et conséquences en cas de non-fourniture des données

Pour que cette commande soit honorée, il est impératif que vous indiquiez, outre vos coordonnées électroniques et/ou postales, des références suffisantes : date de la décision et son numéro ou son nom. Le Centre de recherches et de diffusion juridiques ne peut effectuer de recherches ni sur une période déterminée ni à partir d'un thème ou de la question qui aurait été tranchée par la décision.

Les demandes sont faites sur l'adresse fonctionnelle diffusion-jurisprudence@conseil-etat.fr qui figure sur le site internet du Conseil d'Etat sur la page « [se procurer les actes du Conseil d'Etat](#) ».

Le traitement de données concerne :

Les demandeurs d'une décision, d'une ordonnance ou d'un avis contentieux.

Catégories de destinataires des données :

Les personnes habilitées du SDJ.

Transferts des données hors UE :

Aucun.

Durée de conservation des données

Nous supprimons les mails après traitement. Le suivi statistique des décisions ne fait apparaître aucune donnée sur le demandeur. Nous avons un suivi pour la facturation des conclusions qui fait apparaître le nom et les coordonnées des demandeurs ;

Pas d'archivage des demandes.

11. L'Open data des décisions de justice

Finalité(s) :

Ce traitement, dont la création a été autorisée par le [décret n° 2021-1276 du 30 septembre 2021 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Décisions de la justice administrative » et « Judilibre »](#), a pour finalité la diffusion, éventuellement enrichie, des décisions de justice de l'ordre administratif ainsi que la conservation des données en vue de cette diffusion et du traitement des demandes d'occultation et de levée d'occultation.

Ce traitement est nécessaire afin de concilier la diffusion exhaustive des décisions rendues publiquement par les juridictions administratives avec la protection des données personnelles prévue par [l'article L.10 du code de justice administrative](#), à savoir l'occultation sociale des noms et prénoms des personnes physiques, parties ou tiers, mentionnés dans la décision et les occultations complémentaires décidées, le cas échéant, par le magistrat, de tout élément d'identification des

parties, des tiers, des magistrats et membres du greffe de nature à porter atteinte à leur sécurité ou au respect de leur vie privée ou à celle de leur entourage.

Base légale :

Le traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale à laquelle le Conseil d'Etat est soumis en application de [l'article L10 du code de justice administrative](#) et est par conséquent licite en application de [l'article 6, 1. c\) du règlement \(UE\) 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données](#) (RGPD).

Catégorie de données :

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement Opendata sont celles mentionnées dans les décisions de justice, destinées à faire l'objet d'une mise à disposition en application de [l'article L10 du code de justice administrative](#), rendues par le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

Pour plus d'informations concernant les données personnelles qui sont traitées, vous pouvez consulter le [décret n° 2021-1276 du 30 septembre 2021 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Décisions de la justice administrative » et « Judilibre »](#).

Source des données :

Les parties et leurs représentants qui déposent un recours.

Le traitement de données concerne :

Les nom et prénoms des personnes physiques mentionnées dans le jugement, lorsqu'elles sont parties ou tiers, sont occultés préalablement à la mise à la disposition du public.

Les jugements sont publics. Ils mentionnent le nom des juges qui les ont rendus conformément aux dispositions de [l'article L10 du code de justice administrative](#).

Les nom et prénoms des personnes physiques mentionnées dans le jugement, lorsqu'elles sont parties ou tiers, sont occultés préalablement à la mise à la disposition du public. Lorsque sa divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage, est également occulté tout élément permettant d'identifier les parties, les tiers, les magistrats et les membres du greffe.

Catégories de destinataires des données :

Toute personne peut avoir accès aux décisions de justice rendues par les juridictions administratives mises à la disposition du public conformément aux dispositions de [l'article L.10 du Code de justice administrative](#).

Seuls les agents habilités par le Conseil d'Etat affectés à la mise en œuvre de ce traitement ont accès, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, aux données et informations qui y sont enregistrées.

Transferts des données hors UE

Aucun.

Durée de conservation des données

Sans limitation de durée.

Demandes d'occultations complémentaires ou de levée d'occultations

Toutes les décisions diffusées sur le site opendata.justice-administrative.fr ont fait l'objet d'une occultation des nom et prénom des personnes physiques mentionnées conformément aux dispositions de l'article [L. 10 du code de justice administrative](#).

Des occultations complémentaires d'autres éléments qui sont de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée des personnes physiques mentionnées au jugement ou de leur entourage, ont pu également être décidées par les juges ayant rendu les décisions, avant leur mise en ligne ([article R. 741-14 du code de justice administrative](#)).

Si vous considérez que :

- des mentions qui sont de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée des personnes physiques mentionnées au jugement ou de leur entourage devraient être occultées et ne l'ont pas été ; ou
- au contraire, que des mentions ont été occultées qui n'auraient pas dû l'être,

vous pouvez vous formuler une demande auprès des responsables du centre de recherches et de diffusion juridiques (CRDJ) du Conseil d'Etat, qui sont les membres du Conseil d'Etat désignés par le vice-président du Conseil d'Etat ([article R. 741-15 du code de justice administrative](#)).

Vous pouvez adresser votre demande :

- par courrier à l'adresse suivante :
Conseil d'Etat
CRDJ
1, place du Palais Royal
75 100 Paris Cedex 01
- par voie électronique à l'adresse suivante : ***
-

Signaler un problème technique

Pour tout problème lié à la recherche, au téléchargement ou à la réutilisation d'une décision, vous pouvez envoyer un message à l'adresse : opendata-signalerunprobleme@conseil-etat.fr.

12. La gestion des listes de diffusion / inscription aux colloques

Finalités :

Organisation de colloques et de conférences au sein du Conseil d'Etat.

Sous-finalités :

- Gestion de l'inscription du public
- Gestion de l'accès aux locaux
- Gestion des présences aux fins de validation des heures de formation continue des avocats
- Gestion des listes de diffusion

Base légale :

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investi le Conseil d'Etat en application de [l'article 6.1.e\) du RGPD](#).

Catégorie de personnes concernées

- Participants aux colloques et conférences (personnes concernées par le traitement des données).
- Pôle accueil et sécurité du Conseil d'Etat (direction de l'équipement).
- Les personnes en charge de la gestion des colloques et conférences au sein de la section des études, de la prospective et de la coopération (SEPCO) (en gestion).

Catégorie de données traitées :

- Identité : nom et prénom
- Vie professionnelle : fonctions, organisme et domaine d'activité auquel est rattaché l'organisme
- Adresses mail
- Participation souhaitée : en distanciel ou en présentiel
- de manière facultative : PMR – adresse professionnelle – n° de téléphone professionnel – n° de CRBF pour les avocats

Catégories de destinataires des données :

- Les personnes autorisées au sein de la SEPCO
- Prestataire en charge de l'accueil : une extraction de cette base de données leur est communiquée avec les données nécessaires
- L'ordre des avocats de Paris pour la validation au titre de la formation continue des avocats (www.avocatparis.org)

Transfert de données vers un pays tiers à l'Union européenne :

Aucun transfert de données hors de l'Union européenne n'est réalisé.

Durée de conservation des données :

Dans le cadre des cycles thématiques de conférences, les données sont conservées le temps du cycle (sur une année).

Droits des personnes concernées :

Chaque invitation pour un évènement organisé par SEPCO affiche la mention suivante :

Information sur le traitement de vos données - Les informations collectées vous concernant font l'objet d'un traitement informatique sous la responsabilité de la section des études, de la prospective et de la coopération du Conseil d'État dont la finalité est la gestion des inscriptions aux colloques et conférences du Conseil d'État. Le traitement est mis en œuvre dans le cadre de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le Conseil d'État (article 6 (1) e du Règlement européen 2016/679). Les données collectées ne sont accessibles qu'aux personnes habilitées et sont conservées pendant la durée d'utilité administrative pour l'organisation des cycles de colloques ou de conférences. Vous pouvez, dans les conditions définies par la réglementation applicable, accéder aux données vous concernant, demander leur rectification, l'effacement ou la limitation de leur traitement. Pour l'exercice de ces droits, vous pouvez contacter la section des études, de la prospective et de la coopération du Conseil d'État (sepc-colloques@conseil-etat.fr) ou le délégué à la protection des données du Conseil d'État (donneespersonnelles@conseil-etat.fr). Si vous estimez, après avoir contacté le délégué à la protection des données du Conseil d'État et obtenu sa réponse, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL.

Signaler un défaut d'anonymisation des noms et prénoms

Toutes les décisions diffusées sur ce site ont préalablement fait l'objet d'une occultation, au minimum, des noms et prénoms des personnes qui y sont mentionnées, [dans les limites prévues par la loi](#).

Si vous souhaitez signaler une défaillance dans l'anonymisation des prénoms et noms des personnes ayant la qualité de parties ou tiers à l'affaire, vous pouvez adresser votre demande à l'adresse : opendata-signalerunprobleme@conseil-etat.fr.

13. La gestion de la lettre d'information (newsletter)

Ce traitement a pour finalités :

- La gestion des abonnements à la lettre d'information.
- La gestion des envois électroniques.

Base légale :

La personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel conformément aux dispositions de [l'article 6.1.a\) du règlement \(UE\) 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données](#) (RGPD).

Catégories de personnes concernées :

Le traitement de données concerne uniquement les personnes qui souhaitent recevoir la lettre d'information de la juridiction administrative.

Catégories de données traitées :

- Adresse de courrier électronique.
- Données techniques nécessaires à l'expression et à l'historisation du consentement.
- Date d'abonnement.

Source des données :

- Personne concernée.
- Les agents du service de communication en charge de la gestion des abonnements et des envois de la lettre d'information.

Caractère obligatoire du recueil des données :

Le recueil de l'adresse de courrier électronique est obligatoire pour l'envoi de la lettre d'information.

Catégories de destinataires des données :

- Le service de communication du Conseil d'Etat.

Transfert de données vers un pays tiers à l'Union européenne :

Aucun transfert de données hors de l'Union européenne n'est réalisé.

Durée de conservation des données :

Le Conseil d'Etat conserve l'adresse e-mail tant que la personne concernée ne retire pas son consentement en écrivant à l'adresse suivante : contact@conseil-etat.fr

14. La gestion du recrutement au sein de la juridiction administrative

Finalité(s) :

- Gestion des candidatures à un emploi ou à un stage au sein de la juridiction administrative ;
- Appréciation de la capacité du candidat à occuper l'emploi proposé et mesure de ses aptitudes professionnelles ;
- Faculté d'avoir recours à des plateformes web mettant en relation employeurs et candidats ;
- Production de statistiques annuelles anonymes (Rapport social unique notamment)

Base légale :

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le Conseil d'Etat ([article 6.1.e du règlement \(UE\) 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données](#) (RGPD)).

Catégorie de données liées à la sélection des candidatures

- Données d'identification : noms, prénoms, adresses postale et numérique, numéro de téléphone, sexe, date et lieu de naissance, etc. ;
- Données relatives à l'expérience professionnelle et à la formation du candidat : curriculum vitae, diplômes, formation initiale et continue, expérience professionnelle antérieure, certificats de travail et de stages, recommandations et références, etc. ;

Dans l'hypothèse où le candidat communique spontanément des informations personnelles le concernant susceptibles de révéler des données sensibles mais qui lui permettent de démontrer certaines de ses aptitudes, le recruteur peut conserver les documents fournis par le candidat pendant le temps nécessaire à la procédure de recrutement. Le candidat peut en effet être considéré comme ayant consenti à ce que les documents qu'il a fournis soient conservés et consultés à l'occasion du processus de recrutement.

Catégories de données liées à la finalisation du recrutement

Les services RH, au stade de la finalisation du recrutement, peuvent collecter des informations nécessaires à la gestion du dossier administratif et au paiement de la personne recrutée :

- Données d'identification : noms, prénoms, adresses postale et numérique, numéro de téléphone, sexe, date et lieu de naissance, etc. ;
- Carte d'identité ou passeport ;
- Diplôme ;
- Numéro de sécurité sociale ;
- Carte Vitale et attestation de droits sociaux ;
- Justificatif de domicile ;
- Données liées au conjoint ou à la conjointe et aux enfants ; (livrets de famille, PACS, demande formulaire SFT et attestation employeur du conjoint, certificat de scolarité...)
- Données bancaires ;
- Etat des services
- Dernier arrêté d'avancement d'échelon ;
- Arrêtés de nomination dans le grade et le corps ;
- 3 derniers CREP ;
- Etat récapitulatif des congés maladie ;
- Attestation solde de congés ;
- Attestation solde CET ;
- Formulaire et justificatif de remboursement transport ;
- Formulaire et justificatif pour la participation à la PSC ;
- Coordonnées du gestionnaire.

Source des données :

Candidats qui postulent à une offre d'emploi ou de stage du Conseil d'Etat.

Le traitement de données concerne :

- Les candidats externes.
- Les stagiaires.

Catégories de destinataires des données :

- Personnes de la DRH en charge du recrutement et de la gestion des personnels ;
- Membres du service d'accueil de la personne recrutée impliquées dans le recrutement ;
- Plateformes de recrutement : LinkedIn, France Travail, Choisir le service public, APEC, AGEFIPH, sites d'universités, Place de l'apprentissage et des stages (PASS), etc.

Transferts des données hors UE :

Aucune donnée transmise par les candidats ne fait l'objet d'un hébergement hors de l'Union européenne.

Durée de conservation des données :

- Données personnelles liées à la sélection des candidatures : candidatures non retenues : 2 ans

15. L'accès aux archives ou à la bibliothèque du Conseil d'État

Finalité(s) :

Gestion des demandes d'accès aux archives du Conseil d'État par les chercheurs, historiens, généalogistes intéressés par l'histoire du Conseil d'État et du Palais-Royal.

Gestion des demandes d'accès aux archives et ressources documentaires par les membres ou les agents du Conseil d'État.

Gestion des demandes d'accès par dérogation.

Finalité statistique : uniquement le nombre de demandes et typologie des demandeurs (universitaires, généalogistes, ...) externes et internes par année.

Description du traitement

Les demandeurs peuvent saisir la Direction de la Bibliothèque et des Archives à l'adresse de contact suivante : archives@conseil-etat.fr

A réception de la demande, le bureau des archives effectue les recherches nécessaires. Les données personnelles ne sont utilisées que pour répondre au chercheur, et alimenter temporairement la base des recherches. En cas de consultation sur place les informations d'identification sont également ajoutées au logiciel de gestion des archives

Bases légales :

Le traitement est mis en œuvre dans le cadre de l'exercice de l'autorité publique dont est investie le Conseil d'État ([article 6. 1 e\) du RGPD](#))

Selon l'article L213-1 du code du Patrimoine, les archives publiques sont communicables de plein droit, sous réserve des délais mentionnés à l'article L213-2 du même code, notamment pour le Conseil d'Etat 25 ans pour les données portant atteinte au secret des délibérations du gouvernement, 50 ans pour les documents dont la communication porte atteinte à la protection de la vie privée, et 75 ans pour les affaires portées devant les juridictions.

Le traitement de données concerne :

Les personnes exerçant une demande d'accès aux archives de la Direction de la Bibliothèque et des Archives.

Catégories de données traitées :

Données relative à l'identité (nom, prénom, adresse mail, adresse postale, coordonnées téléphoniques (facultatif)).

Vie professionnelle : fonction du demandeur, résidence administrative, informations relatives au contexte de recherche pour les chercheurs.

Données relatives au contenu de la demande et la réponse apportée.

Source des données :

Les demandeurs qui s'adressent directement au bureau des archives du Conseil d'Etat.

Catégories de destinataires :

Le bureau des archives du Conseil d'Etat qui reçoit et traite les demandes d'accès aux archives.

En cas de demande d'accès par dérogation, soit avant les délais mentionnés au paragraphe « Base légale », une copie de la demande d'accès est transmise au secrétaire général du Conseil d'État.

Transferts des données hors UE :

Pas de transferts de données en dehors de l'Union européenne.

Sécurité :

Pour les demandes courantes, la directrice de la Bibliothèque et des archives ainsi que les agents du bureau des archives du Conseil d'État, qui peuvent être amenés à traiter les demandes, ont accès aux données personnelles, soit maximum 7 personnes.

Pour les demandes d'accès par dérogation, s'ajoute à ces 7 personnes le secrétaire général du Conseil d'État.

Durée de conservation des données :

Les messages de demandes sont supprimés 5 ans après la réponse apportée par le bureau des archives, ou après le retour du dossier communiqué pour les demandes internes (communications

administratives). Les données personnelles sont également supprimées après 5 ans de la base des recherches et du logiciel de gestion des archives.

Les informations sur le sujet de la recherche et la réponse apportée sont conservées sans limite de durée, pour faciliter les demandes ultérieures. Néanmoins, elles ne contiennent aucune donnée personnelle, et ne sont plus liées à l'identité du demandeur.

Demande de droit spécifique

Vous pouvez demander de faire effacer les échanges par mail avant la durée de 3 ans à l'adresse de contact suivante : archives@conseil-etat.fr

16. La passation et l'exécution des marchés publics

Finalités :

Suivi administratif des contrats et marchés passé par le Conseil d'Etat :

- Réception des candidatures, choix de l'opérateur économique.
- Suivi de l'exécution du marché.
- Gestion des échanges avec les SPM pour les marchés interministériels.
- Gestion des contentieux relatifs aux marchés.

Base légale :

La base légale du traitement est l'intérêt légitime poursuivi par le Conseil d'Etat pour la passation et le suivi administratif des contrats et marchés ([article 6 \(1\) f\) du RGPD](#)).

Catégorie de personnes concernées :

- Candidats et titulaires à un contrat public directement passé par le Conseil d'Etat.
- Titulaires d'un marché interministériel.
- Membre du bureau des marchés.
- Acheteurs publics des services interministériels ou de l'UGAP.

Catégorie de données traitées :

Pour les opérateurs économiques :

- Données d'identification : nom/prénom.
- Données de vie professionnelle : coordonnées professionnelles, CV, certificat ou diplôme des candidats, SIRET, Kbis.
- Donnée d'ordre économique : RIB, données financières et comptables, justificatif.

Pour les agents du bureau des marchés et autres acheteurs publics :

- Données d'identité (nom, prénom) et coordonnées professionnelles.

Catégories de destinataires des données :

- **Interne** : DPF pour le paiement de la prestation.
- **Externe** : Ministère des comptes publics pour les données publiées sur PLACE et CHORUS.

Transfert de données vers un pays tiers à l'Union européenne :

Aucun transfert de données hors de l'Union européenne n'est réalisé.

Durée de conservation des données :

Marchés passés pour et par le Conseil d'Etat :

- 10 ans à compter de la clôture du marché : documents de la procédure, pièces contractuelles, pièces relatives au suivi et à l'exécution de la prestation, pièces relatives au suivi financier.
- 5 ans après la notification du marché : les offres non retenues.
- 70 ans à compter du décès du dernier auteur survivant ou 140 ans à compter de la cession des droits : pièces contractuelles et résultats des marchés disposant d'une clause de propriété intellectuelle.
- Durée de validité : marché pour l'entretien et la maintenance.

17. La gestion des comptes de réseaux sociaux du Conseil d'Etat

Ce traitement a pour finalités :

- La communication du Conseil d'Etat sur son activité.
- La gestion des interactions avec les abonnés des plateformes concernées.
- L'élaboration de statistiques d'utilisation.

Base légale :

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie le Conseil d'Etat en application de [l'article 6.1.e\) du RGPD](#).

Catégories de données traitées :

L'ensemble des données traitées provient soit des utilisateurs des réseaux sociaux, soit des plateformes elles-mêmes.

Les données relatives aux contenus éditoriaux (objet, livrable, suivi).

Les données visibles par défaut sur les plateformes :

- Photographie de profil ou avatar du Conseil d'Etat.
- Publications du Conseil d'Etat.
- Nom et prénom ou pseudonyme des abonnés.
- Commentaires sous les publications du Conseil d'Etat.

Source des données :

- Plateformes de réseaux sociaux.
- Agents du Conseil d'Etat en charge de la publication des contenus.
- Utilisateurs de la plateforme.

Caractère obligatoire ou facultatif du recueil des données et conséquences en cas de non fourniture des données :

Le recueil des données résulte d'une démarche volontaire d'accès aux contenus publiés à partir des comptes de réseaux sociaux du Conseil d'Etat.

Une personne non détentrice d'un compte sur les plateformes concernées peut accéder aux informations publiées sur les réseaux sociaux du Conseil d'Etat.

Pour bénéficier des fonctionnalités sociales ou des services de réponse en ligne, l'utilisateur doit être membre du réseau social.

Destinataires des données :

- Le grand public.
- Agents du Conseil d'Etat en charge de la publication des contenus.

Transfert de données vers un pays tiers à l'Union européenne :

Les publications et échanges publics sont susceptibles d'être accessibles, du fait de leur présence sur les plateformes de réseaux sociaux, hors de l'Union européenne.

Les données nécessaires à l'élaboration de statistiques sont susceptibles d'être traitées hors de l'Union européenne, conformément à la politique de gestion des données mise en place par chaque plateforme.

Durée de conservation :

Les données sont conservées le temps de l'existence du compte de réseau social concerné, sauf exercice de son droit à l'effacement ou d'opposition par la personne concernée.

Droits des personnes concernées :

Avertissement : le Conseil d'Etat ne paramètre pas et ne dispose pas de données vous concernant issues des dépôts de cookies opérés par les plateformes de réseaux sociaux. Les données statistiques issues des cookies ne sont mises à la disposition du Conseil d'Etat que sous une forme agrégée (anonyme) et non individualisée. Seules les plateformes concernées peuvent par conséquent répondre techniquement à vos demandes relatives aux cookies utilisés.

18. La gestion des demandes d'exercices de droit adressées au Conseil d'Etat

Finalités :

- Orientation, instructions et réponses aux demandes reçues.
- Suivi des actions réalisées sur les dossiers, dont les interactions avec les services du Conseil d'Etat et, le cas échéant, la Commission Nationale de l'informatique et des libertés.
- Historisation des demandes et réponses apportées aux usagers.
- Statistiques et comptes-rendus d'activité.

Base légale :

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie le Conseil d'Etat en application de [l'article 6.1.e\) du RGPD](#).

Catégories de personne concernées :

- Usagers.
- Agents en charge du dispositif d'exercice de droit.
- La Déléguée à la protection des données du Conseil d'Etat.

Catégorie de données traitées :

- Usagers du Conseil d'Etat et, le cas échéant leur représentant : identité, coordonnées, objet de la demande, date et numéro de la demande, historique des échanges, données de connexion, le cas échéant, en fonction des éléments transmis par l'intéressé dans sa demande : vie personnelle, vie professionnelle, données sensibles au sens des articles [9](#) du RGPD.
- Agents du Conseil d'Etat concernées : identité, coordonnées internes, échanges relatifs aux dossiers instruits, historiques des demandes traitées.

Source des données :

Les personnes qui exercent leurs droits concernant leurs données personnelles.

Caractère obligatoire du recueil des données et conséquence en cas de non fourniture des données :

L'identification du requérant, la description de l'objet de sa demande, la fourniture de certaines pièces justificatives sont nécessaires au traitement de son dossier.

Catégories de destinataires des données :

Sous réserve des conditions de communication applicables en ce domaine, sont destinataires de tout ou partie des données :

- Les personnes concernées à l'origine de la demande et le cas échéant leurs représentants.
- La Déléguée à la protection des données.

- Les agents en charge de traiter les demandes d'exercice de droits.
- Les personnels de l'autorité de la CNIL, en cas de contrôle.

Durée de conservation des données :

Les dossiers de réclamations sont conservés cinq ans à compter de leur clôture.

Vos droits informatiques et liberté en tant que personne concernée

Vous avez le droit d'obtenir l'accès aux données à caractère personnel détenues par le Conseil d'Etat à votre sujet et de demander leur rectification ou leur suppression, ou la limitation de leur traitement. Le cas échéant, vous avez le droit de vous opposer à leur traitement ou de les faire transférer. Si le traitement est fondé sur votre consentement, vous avez le droit de le retirer à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci.

Le droit d'accès sert à savoir si vos données sont traitées par la juridiction administrative, et si elles le sont, à obtenir une copie de vos données en langage clair.

La juridiction administrative doit aussi vous donner les informations suivantes :

- Pourquoi vos données sont utilisées
- Quelles catégories de données sont utilisées
- Quels sont les destinataires de vos données
- Combien de temps vos données sont conservées
- Quels sont vos droits
- Quelle est l'origine de vos données lorsqu'elles n'ont pas été collectées directement auprès de vous
- S'il existe une prise de décision automatisée,
- Lorsque les données personnelles sont transférées vers un pays non européen vous devez être informé des garanties encadrant leur transfert.
- Lorsque vous adressez une demande par mail, vous devez recevoir les informations par mail. Toutefois, vous pouvez demander que les informations vous soient communiquées autrement. Par exemple, par courrier.

À noter

Le droit d'obtenir une copie des données personnelles ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés d'une autre personne.

Vous pouvez exercer vos droits auprès de la Déléguée à la protection des données du Conseil d'Etat à l'adresse suivante :

- Par mail à donneepersonnelles@conseil-etat.fr.
- Ou par courrier à l'adresse suivante : A l'attention de la déléguée à la protection des données
1, place du Palais-Royal 75100 Paris cedex 01